Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : *RDFB1600814D*

Publics concernés : *fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.*

Objet : *échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au 1er janvier 2016.*

Notice : *dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret fixe le nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux en revalorisant la rémunération des agents concernés de 2016 à 2018.*

Références : *le texte et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens territoriaux paramédicaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2016,

Décrète :

Art. 1er. – Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018
Infirmier de classe supérieure			
8e échelon	-	701	707
7e échelon	683	684	684
6e échelon	655	657	665
5e échelon	626	631	638

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018
4e échelon	593	600	607
3e échelon	563	569	574
2e échelon	531	538	542
1er échelon	498	508	518
Infirmier de classe normale			
9e échelon	621	-	-
8e échelon	579	631	638
7e échelon	535	582	587
6e échelon	494	540	543
5e échelon	457	497	498
4er échelon	423	464	468
3e échelon	384	438	442
2e échelon	365	416	418
1er échelon	358	377	389

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 1er du décret no 2013-263 du 27 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018
Technicien paramédical de classe supérieure			
8e échelon	-	701	707
7e échelon	683	684	684
6e échelon	655	657	665
5e échelon	626	631	638
4e échelon	593	600	607
3e échelon	563	569	574
2e échelon	531	538	542
1er échelon	498	508	518
Technicien paramédical de classe normale			
9e échelon	621	-	-
8e échelon	579	631	638
7e échelon	535	582	587
6e échelon	494	540	543
5e échelon	457	497	498
4er échelon	423	464	468
3e échelon	384	438	442
2e échelon	365	416	418
1er échelon	358	377	389

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT